UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Région PAYS DE LA LOIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires de Maine et Loire et de la Mayenne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Systèmes polyculture-élevage de monogastriques » PL_OUDO_SPE9

du territoire « Aire d'alimentation du captage de Saint-Aubin-du-Pavoil (Segré) »

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les exploitations de polyculture-élevage peuvent aussi être des exploitations avec un atelier de monogastriques (porcs ou volailles). Ces exploitations ont un assolement composé de grandes cultures. Elles ne sont qu'1/4 à produire elles-mêmes une partie de l'alimentation des animaux.

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable des pratiques sur l'ensemble de l'exploitation. Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- des assolements diversifiés et des rotations allongées, **avec présence de légumineuses** et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- **une gestion économe de la fertilisation** azotée avec la valorisation des déjections animales qui favorisent la reproduction de la fertilité des sols
- **la fourniture d'alimentation aux animaux par la mobilisation de différentes productions végétales ;**
- des rotations culturales longues permettant une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 195 € par hectare de surface engagée** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. L'engagement est pluriannuel (5 ans).

Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs nationaux. L'Etat, en particulier, précisera ses conditions d'intervention dans un arrêté préfectoral régional annuel relatif aux MAEC.
A titre indicatif, le plafond 2015 pour la SPE9 est de 10 000 **€ par exploitant**.

3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES A L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat ou seulement lors de l'engagement si précisé. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « PL_OUDO_SPE9 » suivantes.

Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

  Le cahier des charges qui s'applique est celui du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) où se situe la plus grande partie de la surface de l'exploitation.

- présence d'une activité d'élevage de monogastriques ; le nombre d'UGB monogastriques présents sur l'exploitation est supérieur ou égal à 10 UGB. Ce nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.1.

- la part d'herbe dans la SAU (définie au point 6) est strictement inférieure à 35 % l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

- Avant la contractualisation, vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation qui doit permettre de mettre en avant les problématiques identifiées au niveau de l'exploitation, les voies d'amélioration et les MAEC adéquates souhaitées. Pour les exploitants ayant déjà bénéficié d'une mesure agroenvironnementale 2007-2014, une actualisation du diagnostic précédemment établi est possible, elle sera à réaliser en 2015. Pour faire ce diagnostic, vous devez vous rapprocher de l'opérateur ou de l'animateur du territoire.

3.2 Eligibilité des surfaces

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- Les terres arables correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».
- Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata,

Les cultures pérennes, correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », <u>ne sont pas éligibles.</u>

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

4. CRITERES DE SELECTION

Les critères de sélection permettant de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières ont été listés dans la notice de territoire. Si l'enveloppe financière se révélait insuffisante, des critères de sélection supplémentaires seraient définis au niveau régional et/ou local.

5. CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement (le 15 juin en 2015), sauf dispositions contraires dans le cahier des charges ci-après.
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PL_OUDO_SPE9 » sont décrites dans le tableau ci-après.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

	Contrôles		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect du nombre minimal de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 à partir de l'année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2, et 8% à partir de l'année 3[1]. Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion.	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Pour l'ensemble des céréales à paille : interdiction du retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %

[1]**Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part minimale de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et de 8% en année 3).**

	Contrôles		Sanctions		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Pour les autres cultures[2] annuelles : interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux années successives	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, **sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul, y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide** (voir point 6.8 pour l'IFT)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires (voir point 6.5) + Feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils
Interdiction de régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale[4]
Appui technique sur la gestion de l'azote portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture. (voir point 6.7)	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestations de prestation	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, y compris sur la luzerne, (hormis pour les cultures légumières de plein champ).	Documentaire : cahier d'enregistrement de fertilisation et Contrôle visuel du couvert	Cahier d'enregistrement de fertilisation (voir point 6.4)	Réversible	Secondaire	Totale
Détention sur toute l'exploitation deux fois plus de SIE (surfaces d'intérêt écologique) que ce que le verdissement impose	Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Seuils
Production d'au moins 10 % de l'alimentation donnée aux monogastriques sur l'exploitation	Documentaire	Document récapitulant l'alimentation donnée aux animaux dont sa part produite à la ferme[3]	Réversible	Secondaire	Seuils

[2]Pour la diversité des rotations, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

[3] Ce document doit contenir :

- la quantité d'alimentation donnée aux monogastriques exprimée en kg, justifiée par le nombre d'animaux présents au cours de l'année et la quantité apportée par animal ;
- la quantité d'alimentation produite sur l'exploitation exprimée en kg, justifiée par la présence d'un contrat de mouture à façon précisant la quantité transformée ou la présence d'un atelier de fabrication d'aliment à la ferme

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1. Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage de monogastriques appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
PORCINS	Truies reproductrices >50 kg	0,5 UGB
	Autres porcins	0,3 UGB
VOLAILLES	Poules pondeuses	0,014 UGB
	Autres volailles (dont lapins)	0,03 UGB

Les animaux pris en compte pour chaque catégorie sont le nombre de places présentes sur votre exploitation tel que déclaré sur le formulaire déclaration des effectifs animaux.

6.2. La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
- les surfaces bâties et éléments artificialisés
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

6.3. Les surfaces en herbe comprennent :

- les prairies ou pâturages permanents corrigés par la méthode du prorata (tous les codes cultures du paragraphe 1.10 « prairies ou pâturages permanents » de la notice PAC cultures),
- les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires » de la notice PAC cultures),
- les mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis et d'herbacées ou de graminées fourragères (code MH5, MH6,…)
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

6.4. Les terres arables correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

6.5. Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.** Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée,
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (exprimée en grammes/hectare, kg/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6.6. Cahier d'enregistrement de la fertilisation

La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produit fertilisant doivent figurer :

- les quantités et doses de produits utilisées /hectare,
- la date d'application.

6.7. Appui technique sur la gestion de l'azote

Cet appui technique obligatoire vise à vous sensibiliser aux problématiques liées à la gestion de l'azote au sein de votre exploitation, afin de limiter les risques de fuite de nitrate. Des actions correctives vous seront proposées au vu de vos pratiques, en utilisant le calcul de la balance globale azotée de votre exploitation.
L'appui technique se déroule sur deux demi–journées :

- Un entretien individuel d'une ½ journée avec un conseiller, à réaliser dans les 3 premières années du contrat,
- Une réunion collective d'une ½ journée au cours des deux dernières années d'engagement de la MAEC.

Une attestation de prestation vous sera remise pour ces deux réunions. Ces attestations sont les seules pièces justificatives attendues au titre du contrôle.

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement, vous devez vous rapprocher de l'opérateur ou de l'animateur du territoire dont les coordonnées figurent sur la notice de territoire.

6.8. Valeurs des IFT herbicides et des IFT hors herbicides à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (rémunérées ou non).

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation, y compris les parcelles non engagées dans la mesure (pour cause de plafond, notamment). Les parcelles en prairie permanente (PPH) ne sont pas concernées.

Cependant, si votre exploitation détient moins de 10 UGB herbivores, vous pouvez calculer votre IFT sans les prairies en vous référant aux valeurs correspondantes (= hors ruminants). Le mode de calcul de l'IFT avec ou sans les prairies temporaires doit être conservé pendant tout le contrat de 5 ans.

Il est calculé un IFT moyen pour l'ensemble de ces parcelles concernées, par campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural (en année n-1) à la récolte de la culture implantée (en année n).

Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de l'année 2 (exemple : pour un engagement débuté en mai 2016, le calcul de l'IFT en année 2 portera sur la campagne culturale 2016-2017) ;
- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

IFT de référence du territoire	IFT Herbicide	IFT Hors Herbicide
Avec prairies temporaires (= IFT ruminants)	1.18	1.79
Sans prairies temporaires (=IFT hors ruminants)	1.68	2.53

IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées		**IFT herbicides maximal** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées		**IFT hors herbicides maximal** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	
		exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
Année 2	IFT année 2	80 %	**0.95 avec prairies** **1.34 sans prairies**	70 %	**1.25 avec prairies** **1.77 sans prairies**
Année 3	Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	**0.89 avec prairies** **1.26 sans prairies**	65 %	**1.16 avec prairies** **1.65 sans prairies**
Année 4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	**0.83 avec prairies** **1.17 sans prairies**	60 %	**1.07 avec prairies** **1.52 sans prairies**
Année 5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ***ou*** IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	**0.71 avec prairies** **1.01 sans prairies**	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	**0.90 avec prairies** **1.27 sans prairies**

Modalités de calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) dans le cadre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de référence par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$\textit{IFT traitement} = \frac{\textit{Dose appliquée}}{\textit{Dose de référence}} \times \frac{\textit{Surface traitée}}{\textit{Surface totale de la parcelle}}.$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

IFT parcelle = IFT traitement 1+ IFT traitement 2+...+IFT traitement i

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Les IFT concernent uniquement les traitements au champ. Sont donc exclus les traitements pour les locaux et le matériel, les traitements hors zones cultivées et les traitements de récolte. Ces IFT excluent également les traitements contre le gibier ou les rongeurs, les produits de biocontrôle, les stimulants non homologués comme produit phytosanitaire et les adjuvants. Dans l'attente de d'établissement de la liste des produits de biocontrôle, se référer à la liste « NODU vert ».

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (www.agriculture.gouv.fr/ift).

La liste des doses de référence est publiée sur le site internet du Ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n.

Dans le cahier des charges des MAEC, on distingue **un IFT herbicides et un IFT hors herbicides**, car la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différente.

L'ensemble des parcelles en terres arables, y compris les prairies temporaires, ainsi que les prairies en rotation longue, sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides $_{\text{avec PT}}$ et de l'IFT hors herbicides $_{\text{avec PT}}$ à l'échelle de l'exploitation agricole, dans le cas du calcul de l'IFT avec prairies.

$$\textit{IFT herbicides(H)} = \frac{\textit{(IFT H parcelle 1}\times\textit{Surface parcelle 1)+(IFT H parcelle 2}\times\textit{Surf parcelle 2)+(....)}}{\textit{Surface parcelle1+Surface parcelle 2+(... dont surfaces prairies)}}$$

$$\textit{IFT hors herbicides(HH)} = \frac{\textit{(IFT HH parcelle 1}\times\textit{Surf parcelle1)+(IFT HH parcelle 2}\times\textit{Surf parcelle 2)+(....)}}{\textit{Surface parcelle1+Surface parcelle 2+(... dont surfaces prairies)}}$$

Pour le calcul de l'IFT sans prairies, seules les parcelles en grandes cultures sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides $_{\text{sans PT}}$ et de l'IFT hors herbicides $_{\text{sans PT}}$ à l'échelle de l'exploitation agricole.

$$\textit{IFT herbicides(H)} = \frac{\textit{(IFT H parcelle 1}\times\textit{Surface parcelle 1)+(IFT H parcelle 2}\times\textit{Surf parcelle 2)+(....)}}{\textit{Surface parcelle1+Surface parcelle 2+(....hors surfaces en prairies)}}$$

$$\textit{IFT hors herbicides(HH)} = \frac{\textit{(IFT HH parcelle 1}\times\textit{Surf parcelle1)+(IFT HH parcelle 2}\times\textit{Surf parcelle 2)+(....)}}{\textit{Surface parcelle1+Surface parcelle 2+(....hors surfaces en prairies)}}$$

Les cultures de maïs et de tournesol sont dorénavant prises en compte pour le calcul des IFT hors herbicides.